

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2023-148

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 069-246900740-20231212-CC_2023_148-DE



L'an deux mille vingt-trois

Le douze décembre à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 6 décembre 2023

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 30

Votes 32

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Stéphanie NICOLAY, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Marilyne SEON, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Cyprien POUZARGUE, Gérard MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES :

Pascal OUTREBON, Jean-Luc BONNAFOUS, Raphaëlle GUERIAUD

PROCURATIONS :

Françoise TRIBOLLET donne procuration à Stéphanie NICOLAY

Anne RIBERON donne procuration à Jean-Pierre CID

Thierry BADEL donne procuration à Charles JULLIAN

Bernard CHATAIN donne procuration à Arnaud SAVOIE

SECRETAIRE DE SEANCE : Cyprien POUZARGUE

**ACTION SOCIALE
D'INTERET
COMMUNAUTAIRE**

**Renouvellement
de la convention
avec l'AMAD**

Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué à la Cohésion sociale, aux Services à la Population et aux Relations extérieures

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 5 décembre 2023,

L'AMAD, partenaire associatif historique de la Copamo, a été fondée en 1972 à l'initiative de l'intercommunalité (SIVOM), dans le but de répondre aux besoins du territoire pour le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées. Au fil des années l'association est devenue le partenaire principal et privilégié de la Copamo dans le cadre de la politique du vieillissement. Elle a fait évoluer son offre de services pour l'adapter aux nouveaux besoins de la population (aide à domicile, portage de repas, soins infirmiers à domicile, transport accompagné). Tout au long de ces années une complémentarité de service géographique a été recherchée avec les ADMR du territoire pour un travail en cohérence au service des usagers.

Depuis 2005, une convention cadre entre la Copamo et l'AMAD permet d'assurer la continuité du maintien à domicile sur le territoire communautaire. Il s'agit aujourd'hui de signer une nouvelle convention d'objectifs pour la période 2024/2028 avec pour objectif principal de faire perdurer sur le territoire un service de qualité, dans un contexte de vieillissement de la population, où les besoins d'accompagnement des personnes âgées sont toujours plus nombreux.

A travers la signature de cette convention, il s'agit de pérenniser pour les 5 années à venir l'ensemble des services mis en place pour les publics dépendants, en garantissant à l'association le versement d'une subvention d'équilibre à hauteur de 57 000 € par an.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 069-246900740-20231212-CC_2023_148-DE



Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, étant précisé que Luc Chavassieux et Françoise Tribollet (qui a donné pouvoir à Stéphanie Nicolay) ne prennent pas part au vote :

Certifié exécutoire

Transmis en

Préfecture le 18.12.23

Notifié ou publié

le 18.12.23

Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

APPROUVE la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs 2024/2028 prévoyant l'attribution d'une subvention d'équilibre de 57 000 € à l'AMAD,

DIT que les crédits seront inscrits au budget principal chapitre 65.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 18 DECEMBRE 2023

RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,
Renaud PFEFFER



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2024-2028

Entre :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo),
Domiciliée 50 avenue du Pays Mornantais 69440 Mornant,
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Renaud PFEFFER, autorisé par délibération du
Conseil Communautaire n° CC 2023- XXXX du 12décembre 2023

D'une part,

Et :

L'Association d'Aide et de Maintien à Domicile du Pays Mornantais (AMAD), sise Le Clos Fournereau, 50
avenue du Pays Mornantais 69440 Mornant, représentée par son Président, Monsieur Maurice MICHEL,
dûment habilité en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 17 juin 2021

D'autre part.

Préambule

La Communauté de Communes du Pays Mornantais est compétente en matière de soutien aux
associations d'aide et de maintien à domicile.

L'AMAD (Association d'Aide et de Maintien à Domicile du Pays Mornantais) créée en partenariat avec
l'intercommunalité a pour objet d'aider et de maintenir à leur domicile les personnes âgées résidant sur le
territoire communautaire.

L'AMAD a ainsi pour but de :

- créer toutes activités et services susceptibles d'apporter à chaque demandeur, l'aide que nécessite
sa situation ou son état de santé : aide à domicile aux personnes âgées, handicapées ou malades
isolés ne pouvant plus accomplir les actes essentiels de la vie courante,
- développer les moyens nécessaires à leur mise en œuvre,
- coordonner les activités sociales entrant dans les buts de l'association.

Depuis 2005, une convention cadre entre la Copamo et l'AMAD permet d'assurer la continuité de l'aide
au maintien à domicile sur le territoire communautaire.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'AMAD et la Copamo pour la réalisation des objectifs suivants :

- Permettre le maintien à domicile pour l'ensemble des personnes âgées dépendantes, sur le territoire de la Copamo, dans un contexte de forte augmentation des besoins, lié au vieillissement de la population.
- Faire perdurer sur le territoire intercommunal un maintien à domicile de qualité.
En effet, à ce jour, l'AMAD est la seule association du territoire à être certifiée NF Service X 50-056 sur les caractéristiques suivantes :
 - respect de la déontologie,
 - accueil,
 - analyse de la demande,
 - élaboration de l'offre de service, du devis et du contrat,
 - dispositions pour l'intervention,
 - compétences des personnes,
 - suivi et traitement des réclamations,
 - analyse de la satisfaction du client.

Les professionnels de l'AMAD sont régulièrement formés pour prendre en charge toutes les situations même les plus complexes. Cela nécessite un important travail d'accompagnement, d'écoute, de coordination des interventions et d'analyse de la pratique.

- Assurer une mission de service public :
 - la continuité des interventions le week-end et en cas d'absence du personnel, pour congés, maladies ou formation, sur l'ensemble des 11 communes du territoire est assurée,
 - les demandes de tous les usagers sont étudiées même lors d'interventions très complexes
 - toutes les personnes dépendantes, notamment les plus fragiles seront prises en charge (dans la limite des capacités de la structure).
- Participer aux projets partenariaux du territoire sur la thématique du vieillissement (semaine bleue, réflexion sur l'habitat des séniors...)

Article 2 - Engagements des parties

L'AMAD, au titre de la présente convention s'engage à réaliser les actions suivantes :

- **Service d'aide à domicile** : L'AMAD met à disposition un intervenant à domicile en vue d'effectuer les tâches d'aide à la vie quotidienne permettant à la personne aidée de rester autonome. Ce service est à destination des personnes pouvant bénéficier d'une prise en charge (condition d'âge ou d'état de santé) telle que : caisse de retraite, mutuelle, Département (Allocation Personnalisée d'Autonomie)...
Il est possible pour les personnes ne bénéficiant d'aucune aide financière d'avoir accès au service dans le cadre d'une prestation de service payant.
- **Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)** : service qui prend en charge des personnes âgées de plus de 60 ans ou handicapées adultes de moins de 60 ans qui sont dans l'incapacité d'assumer elles-mêmes leurs soins d'hygiène, l'habillage, les transferts.
Le service intervient uniquement sur prescription médicale. Il est agréé pour 33 places avec possibilité d'extension.
- **Service de portage de repas** : aux personnes qui rencontrent des difficultés passagères ou durables pour assurer elles-mêmes la préparation de leurs repas. Des repas chauds sont livrés du lundi au vendredi, des repas froids sont livrés, les veilles de week-end et jours fériés, des potages sont proposés pour les soirs sur l'ensemble du territoire de la Copamo. Les personnes choisissent les jours de portage selon leurs besoins. L'AMAD conventionne avec les fabricants et facture à l'usager le prix du repas déterminé par le Conseil d'Administration de l'association.

- **Service de transport à la demande** de porte à porte, à destination des personnes ne pouvant se rendre à un arrêt de car pour les courses, rendez-vous médicaux, visites, loisirs, ...
Ce service s'adresse à toute personne du Pays Mornantais, rencontrant des difficultés de déplacement, de mobilité.
Il vise aussi à acheminer les personnes à l'accueil de jour des maisons de retraites et des établissements spécialisés du territoire intercommunal.
Ce service fonctionne du lundi au vendredi selon des horaires fixés en Conseil d'administration de l'AMAD ; ces jours et horaires de fonctionnement pourront être modifiés selon les besoins constatés. La zone de desserte correspond en priorité au Pays Mornantais et aux services situés en proximité (hôpitaux...).
- Le transport s'effectue au moyen :
 - d'un véhicule adapté type minibus 9 places avec possibilité de transporter deux personnes en fauteuil roulant, propriété de la Copamo et mis à disposition de l'association (véhicule qui sera remplacé en mars 2024 par un véhicule 5 places pouvant accueillir 1 fauteuil roulant)
 - d'un véhicule 5 places propriété de l'association, dont l'entretien est assuré par les services de la Copamo au même titre que les véhicules appartenant à la collectivité.
- Un projet de vie sociale et citoyenne à destination des personnes âgées isolées
Proposition d'espaces de rencontres et de partage à destination de seniors isolés, sous la forme de temps de convivialité, d'échanges, de discussion et de partage où l'on construit ensemble les activités que l'on souhaite réaliser. Ces temps de rencontres sont organisés en fonction de la demande, dans des lieux proches des seniors (café, salle communale ou chez une personne prête à recevoir chez elle...).
- Le cas échéant, d'autres activités conformes à l'objet de l'association seront formalisées par avenant.

En contrepartie, **la Communauté de Communes du Pays Mornantais** s'engage à fournir à l'AMAD une partie des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés. Ce soutien se matérialise par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement et d'avantages en nature, basés sur les services rendus aux habitants de la Copamo.

Tout service apporté par l'AMAD à des personnes extérieures au territoire intercommunal ne sera pas supporté par la Copamo.

Article 3 – Subvention de fonctionnement

Pour assurer le bon fonctionnement des services de l'AMAD, la Copamo s'engage à verser une subvention annuelle de fonctionnement.

La Copamo octroiera chaque année une subvention de 57 000 €, liée à ses activités d'aide et d'accompagnement des personnes âgées sur le territoire de la Copamo.

En cas de situation particulière impactant l'équilibre financier de l'association, au vu des bilans financiers, le montant de la subvention pourra être revu, à la hausse comme à la baisse, et formalisé par un avenant à cette convention.

Pour le SSIAD, ce service est autorisé par l'ARS et financé intégralement par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, selon un forfait « soins » déterminé annuellement. La Copamo ne verse pas de subvention pour ce service.

Article 4- Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention interviendra dans les conditions décrites ci-après :

- Un premier versement de 10 000 € en janvier,
- Un deuxième versement de 10 000 € en avril
- A compter de juillet, une fois les bilans financiers et d'activité transmis, le solde de la subvention sera versé.

En cas de situation exceptionnelle, un accord pourra intervenir entre les cocontractants pour modifier le calendrier.

Article 5 – Mise à disposition de locaux

La Copamo met à disposition de l'AMAD les locaux nécessaires à la réalisation de ses missions :

- des locaux sis Le Clos Fournereau, 50 avenue du pays Mornantais à Mornant 69440, d'une superficie de 212 m2 répartie en rez-de-chaussée, étage et mezzanine.
- 10 places de stationnement sont également réservées au stationnement des véhicules utilisés par l'AMAD pour l'exercice de ses missions.
- 5 bornes de recharge électriques sont mises à disposition, dont 4 sur les places de stationnement qui jouxtent les locaux de l'AMAD et une sur le parking des véhicules de service de la Copamo.

L'AMAD devra utiliser les lieux uniquement pour les besoins de ses services.

L'AMAD ne pourra modifier la distribution des lieux, percer des murs, qu'avec l'accord de la Copamo.

L'AMAD devra assurer, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments, objet de la présente convention,
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre l'AMAD, la Copamo et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité, exercée par l'AMAD dans les locaux, objet de la présente convention, entraîne pour la collectivité propriétaire et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'AMAD.

L'AMAD devra produire pour toute la durée de l'occupation des locaux, à la Copamo, une attestation annuelle de son assureur sanctionnant ces dispositions. Elle devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande de la Communauté de Communes.

La Copamo assure l'entretien de l'ensemble des locaux mis à disposition et prend en charge les dépenses liées aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires (CVPO), les dépenses liées aux contrats de maintenance obligatoire ainsi que les prestations de nettoyage et les dépenses de fluides des locaux mis à disposition (incluant les bornes de recharge électriques).

L'AMAD prend en charge les frais afférents à son fournisseur d'accès pour la téléphonie et l'internet.

Dans l'hypothèse de changements de locaux, la relocalisation de l'AMAD dans de nouveaux locaux, pourra être formalisé par voie d'avenant à la présente convention.

Article 6 - Redevance d'occupation annuelle du Service de Soins Infirmiers à Domicile

Le SSIAD règle annuellement à la Copamo une redevance pour l'occupation d'une pièce et d'annexes lui permettant d'assurer son activité.

Pour 2024, la redevance d'occupation annuelle s'élève à 5 300 € incluant la location et la participation au SSIAD aux dépenses de fluides, chauffage, eau et entretien ménager.

La redevance sera révisée de plein droit au début de chaque période annuelle en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction. Les indices de références seront les derniers indices connus à la date de la révision et à la date de la signature de la convention.

La redevance sera payée annuellement, à terme échu, pour le 31 décembre. La Copamo devra supporter les charges afférentes à l'entretien technique (petites réparations) des locaux susvisés.

La Copamo pourra réviser la redevance librement à l'occasion de chaque renouvellement de convention cadre.

Article 7 - Mise à disposition de véhicules

Les véhicules, propriétés de la Copamo, mis à disposition de l'association, sont identifiés au moyen d'un lettrage approprié et du logo de la Copamo.

L'assurance des véhicules, du service et l'achat de carburant des véhicules thermiques sont à la charge de l'AMAD.

L'entretien courant des véhicules et l'achat des cartes grises restent à la charge du propriétaire.

Les demandes de réparation sont à adresser dans les meilleurs délais au Responsable des services techniques. Une procédure spécifique fournie par les services techniques de la Copamo en cas de problème technique en dehors des heures de service administratif (du lundi au vendredi 9h-12h30/13h30-17h30), est indiquée dans les véhicules.

Les réparations par suite d'un accident sortent du cadre de l'entretien courant des véhicules et sont à la charge des assurances souscrites par l'AMAD.

Dans des circonstances exceptionnelles (urgence, force majeure), si l'entretien courant d'un véhicule est amené à être réalisé par un prestataire extérieur, les services techniques de la Copamo doivent valider la demande et en cas d'impossibilité, en être informés dans les meilleurs délais. Les frais justifiés et approuvés seront pris en charge sur présentation des factures.

S'agissant de l'entretien des véhicules appartenant à l'AMAD :

- Pour l'entretien courant (vidanges, niveaux, courroies, montage pneus hiver...), les prestations sont réalisées directement par les services techniques de la Copamo.
- Pour les réparations de carrosserie et de mécanique nécessitant de l'outillage, à l'exception des véhicules du SSIAD, une évaluation est réalisée par les services techniques de la Copamo qui décident de la prise en charge la plus adaptée : réparation en interne ou orientation vers un prestataire externe.

La liste des véhicules utilisés pour les différents services de l'AMAD, figure dans l'annexe à la présente convention.

Tout ajout ou suppression de véhicule pour ce service sera repris dans une mise à jour annuelle annexée à la présente convention.

Article 8 - Modalités de suivi

L'AMAD s'engage à communiquer à la Copamo, un rapport d'activité détaillé de toutes ses actions par commune. A la demande de la Copamo, ce rapport d'activité pourra faire l'objet d'une présentation dans le cadre de toutes instances décisionnelles ou réunions de travail interne à la Copamo (Conseil communautaire, Bureau, Commission d'Instruction, Inter CCAS...).

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :



- Communiquer à la Copamo, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, la date de clôture du dernier exercice comptable, ses états financiers (bilan, compte de résultat et annexes) certifiés par le Commissaire aux Comptes régulièrement désigné avec le rapport d'activité de l'année écoulée.
- Fournir régulièrement à la Copamo les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif. L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, à la demande de la Copamo, l'utilisation des subventions reçues.

Article 9- Communication

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la Copamo, par exemple, au moyen de l'apposition de son logo.

La Copamo s'engage à diffuser l'information sur les services proposés par l'AMAD aux habitants du territoire (site Internet, mise à disposition de flyers dans ses locaux, relai auprès des mairies...)

Article 10- Assurance

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, ainsi que pour garantir les locaux et les véhicules mis à disposition conformément aux dispositions des articles 5 et 7 de la présente convention.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Copamo puisse être mise en cause.

Elle devra justifier chaque année de l'existence de telles polices d'assurance en produisant avec les états financiers une attestation émise par l'assureur précisant la nature des risques couverts et attestant le paiement des sommes dues par l'AMAD.

Article 11 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant cosigné par les deux parties.

Article 12 - Durée de la convention- Résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de cinq ans.

Elle prend effet au 1^{er} janvier 2024 et se terminera le 31 décembre 2028.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure ; la résiliation pourra également être invoquée par la Copamo dans les mêmes conditions pour tout motif d'intérêt général.

Article 13 – Litiges

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le



ID : 069-246900740-20231212-CC_2023_148-DE

En cas de litige qui pourrait naître entre les parties, quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable, préalablement à toute solution contentieuse.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait aboutir, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

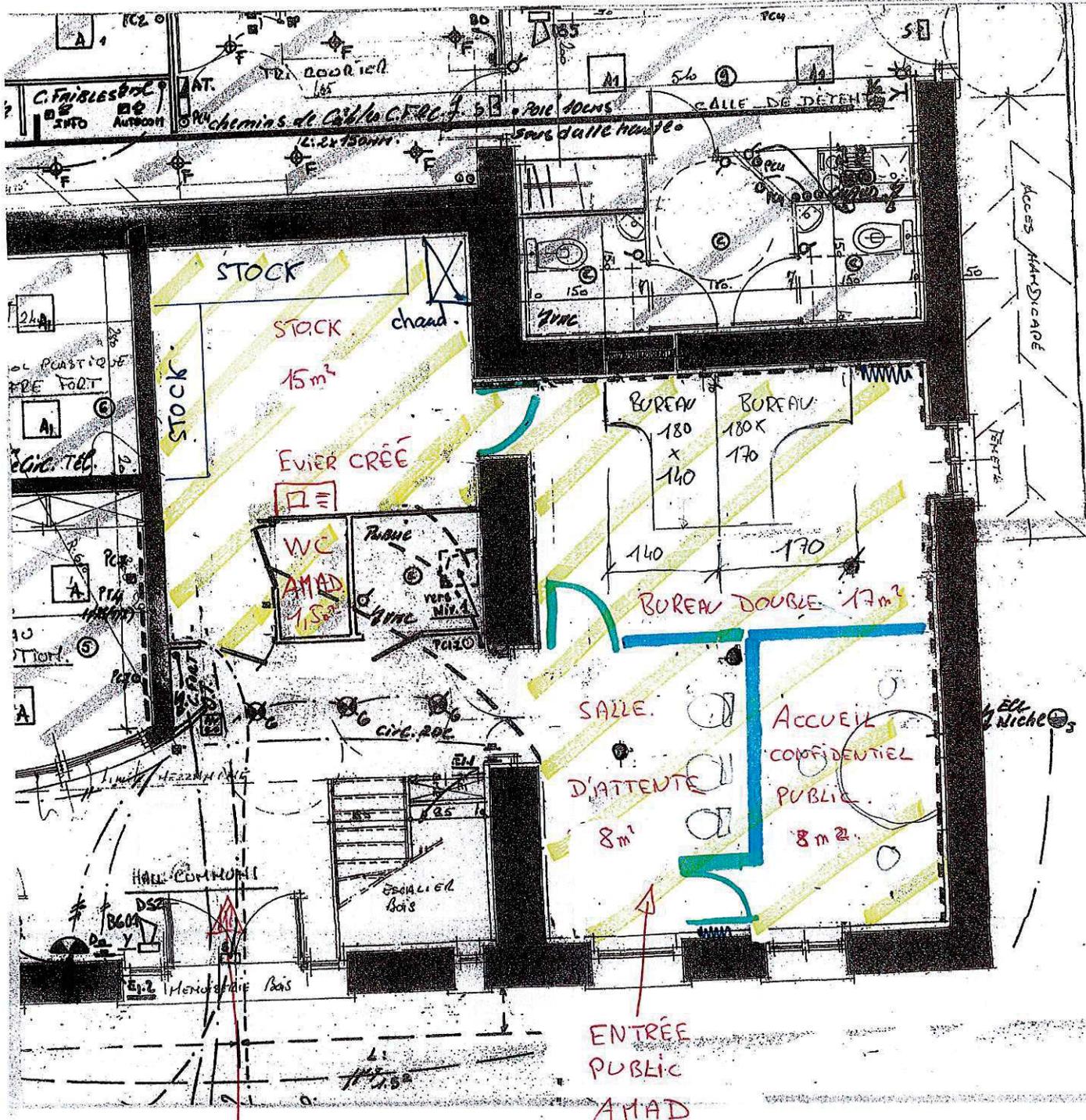
Fait à Mornant, en 2 exemplaires, le

Pour la Communauté de Communes du
Pays Mornantais,

Monsieur Renaud PFEFFER
Président

Pour l'AMAD,

Monsieur Maurice MICHEL
Président



ENTRÉE

SPZ +
PERSONNEL AMAD

AMAD

RDC
50m²

cloison vitrée Avec
Alège pleine.

cloison pleine.

Porte pleine.



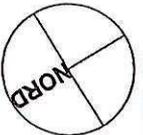
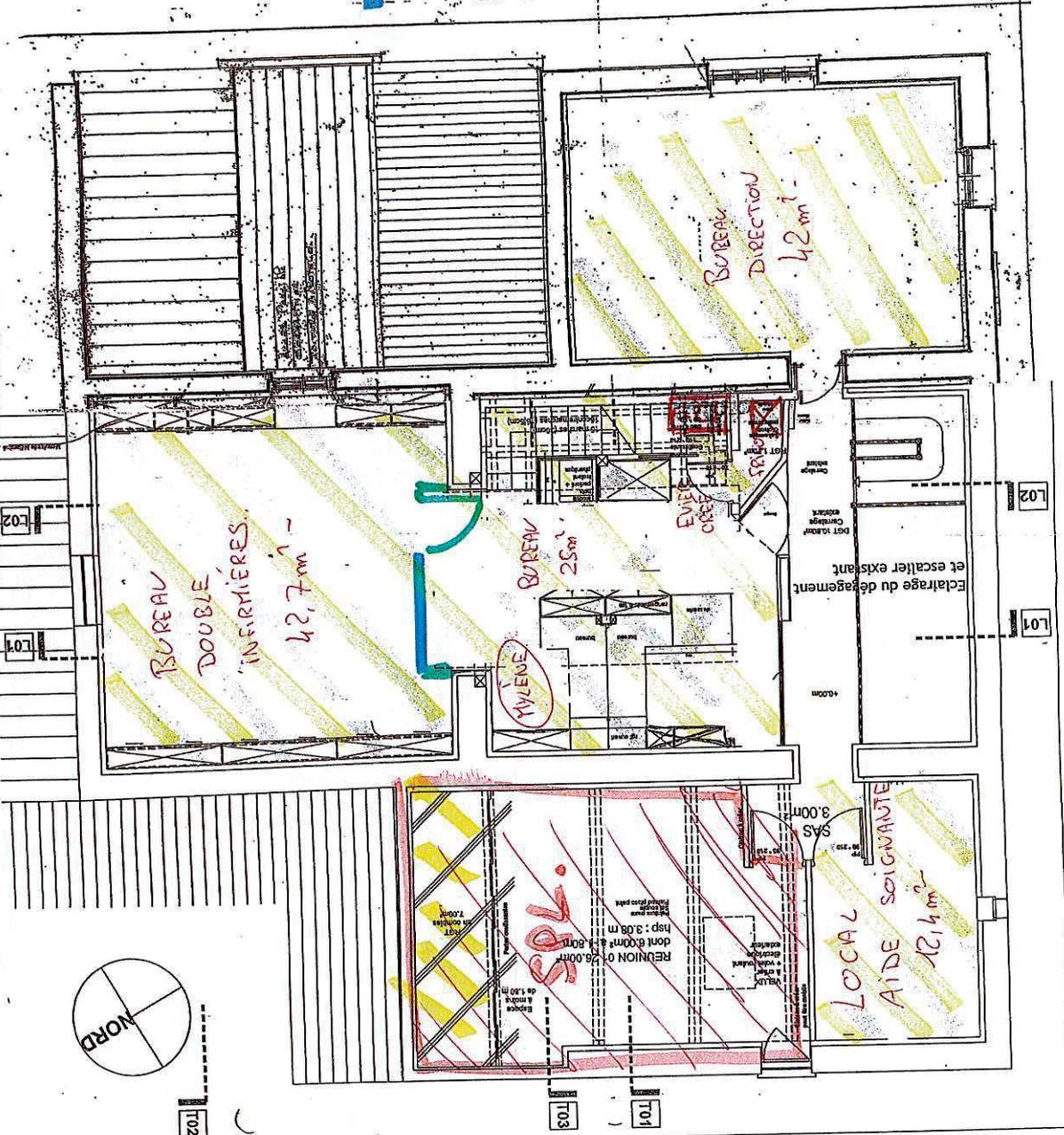
ETAGE
122m²

Chaison vitrée Ave
Alège pleine.

Porte pleine Créée

AMAD

PLANS ETAGE
DANS LE CADRE
DES FONCTIONNEMENT
AMÉNAGEMENT
DE L'ETAGE DES ANCIENS



T02

T03

T01

L02

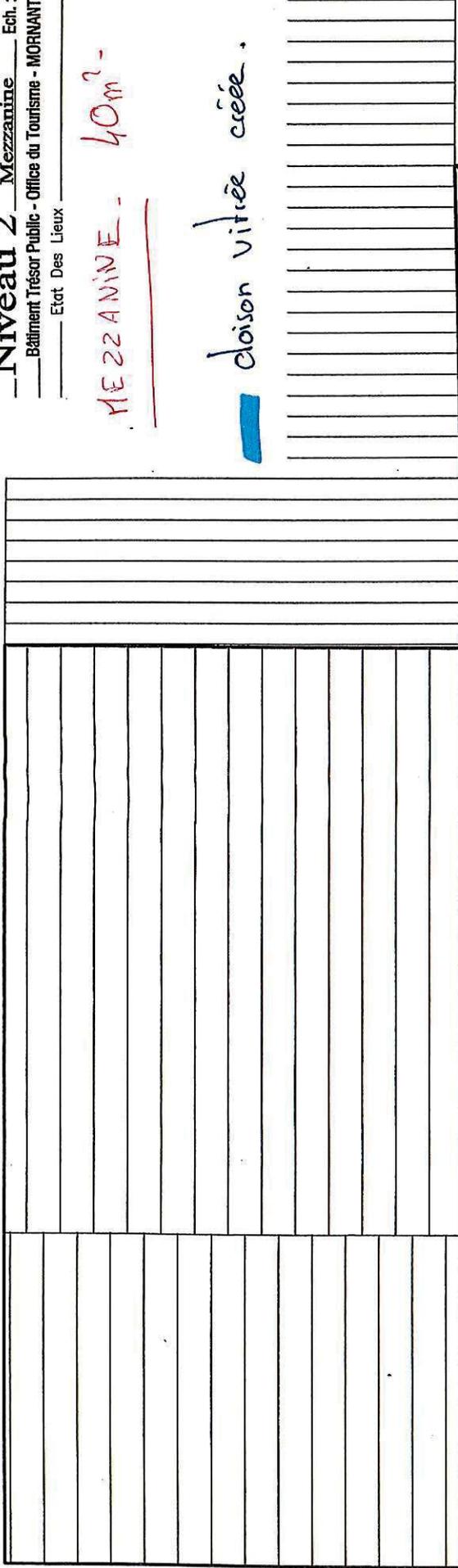
L01

Route de St. Laurent d'Agny

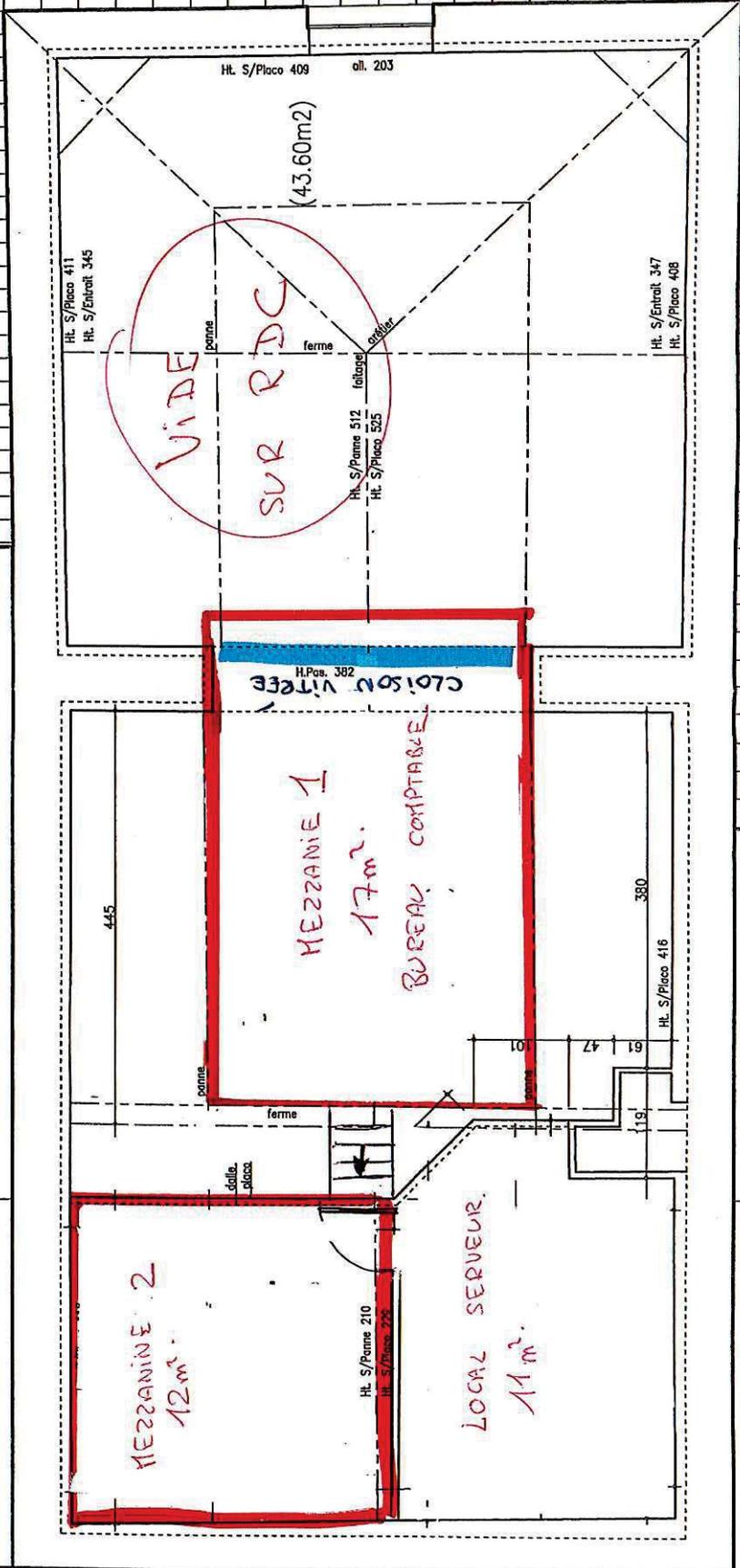
Niveau 2 Mezzanine Ech. : 1/50
Bâtiment Trésor Public - Office du Tourisme - MORNANT
Etat Des Lieux

MEZZANINE - 40m² -

cloison vitrée créée.



Cour COPAMO



Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 069-246900740-20231212-CC_2023_148-DE



ANNEXE VEHICULES AMAD (au 12 décembre 2023)

VEHICULES PROPRIETE COPAMO

FIAT	DOBLO	AS-661-VA	Portage de repas
RENAULT	KANGOO	CF-884-QF	Portage de repas
PEUGEOT	PARTNER	DH-265-CE	Portage de repas
RENAULT	KANGOO ZE	FW-486-CG	Portage de repas
FIAT	DUCATO	AM-169-LZ	Transport accompagné

VEHICULES PROPRIETE AMAD

PEUGEOT	RIFTER	FK 465 AQ	Transport accompagné
PEUGEOT	108	FP 202 DS	SSIAD
PEUGEOT	108	FP 307 DS	SSIAD
PEUGEOT	108	FP 269 DS	SSIAD
CITROEN	E JUMPY	(livraison attendue en mars 2024 en remplacement du Fiat Ducato)	TRANSPORT ACCOMPAGNE (avril 2024)
RENAULT	TWINGO ELECTRIQUE	GL-784-XN	SAD
RENAULT	TWINGO ELECTRIQUE	GL-681-XN	SAD
RENAULT	TWINGO ELECTRIQUE	GL-929-XN	SAD